



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travaux

Question écrite n° 42673

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la responsabilité encourue par la « personne compétente » désignée par les communes de moins de 5 000 habitants pouvant exercer les missions de coordination de sécurité résultant de la loi no 93-1418 et du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994. La responsabilité civile de ce « coordonnateur » bénévole est-elle engagée en cas d'accident sur un chantier dont il a la surveillance de sécurité ou cette responsabilité incombe-t-elle à la commune qui l'a désigné ? Le cas échéant, le coordonnateur de sécurité peut-il couvrir ses risques par une simple assurance responsabilité civile.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que la loi no 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application transposent une directive européenne que la France est tenue d'appliquer. L'objet principal de cette directive est d'instituer une nouvelle fonction en matière de sécurité et de protection de la santé confiée à un coordonnateur. Les dispositions du décret d'application précité indiquent, de la façon la plus claire, que toute personne physique chargée d'une fonction de coordination doit être capable de justifier, d'une part, d'une expérience professionnelle, d'autre part, d'une formation spécifique. De plus, la personne morale ou la personne physique est liée contractuellement au maître d'ouvrage, qui doit assurer sa rémunération et la doter de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission. Il ne s'agit donc pas de bénévolat. En revanche, s'agissant des plus petites communes, le législateur a en effet prévu qu'elles pourraient déléguer - il s'agit bien là d'une faculté et pas d'une obligation - au maître d'œuvre l'application des règles prévues aux articles L. 235-1, L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15. Bien entendu, il ne peut le faire que dans les limites prévues par les dispositions pertinentes de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, loi d'une autre nature et d'une autre portée. De ce qui précède, il résulte que si le coordonnateur peut voir sa responsabilité personnelle, civile ou pénale engagée en cas d'accident, le maître d'ouvrage reste responsable de la mise en œuvre effective de la coordination, mais dans la stricte limite des obligations mises personnellement à sa charge par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42673

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4769

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6212